**N° 6407**

**PROPOSITION DE LOI**

**relative aux sondages d’opinion politique et portant modification**

1. **de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;**
2. **de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;**
3. **de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national**

**Résumé**

La proposition de loi du député Alex Bodry a pour objet de doter le Luxembourg d’un cadre légal approprié en matière de publication et de diffusion de sondages d’opinion politique ayant un rapport direct ou indirect avec des consultations politiques (élections ou référenda). Il y a lieu de veiller à ce que les sondages s’effectuent dans des conditions techniques correctes et que leur régime soit conforme à la Convention européenne des Droits de l’Homme.

En l’état actuel de notre droit positif, les sondages d’opinion politique sont peu réglementés, la loi se bornant à interdire leur publication, diffusion ou commentaire pendant le mois qui précède le jour de l’élection ou du référendum.

La proposition de loi initiale s’est inspirée en large partie de la législation française qui a connu une refonte suite à un arrêt de la Cour de cassation (Chambre criminelle) du 4 septembre 2001 dans lequel les juges ont retenu que l’interdiction de la publication des sondages dans la semaine qui précède une élection instaure une restriction à la liberté de recevoir et de communiquer des informations qui n’est pas nécessaire à la protection d’intérêts légitimes énumérés par l’article 10.2 de la Convention européenne des Droits de l’Homme.

La proposition de loi vise avant tout à établir une plus grande transparence et un contrôle plus efficace au niveau de l’élaboration des sondages et de leur diffusion. Le niveau d’information du public se trouve ainsi accru et la possibilité d’éventuels abus fortement restreinte. Le texte prescrit la publication d’un certain nombre d’informations techniques destinées au public qui permettent d’apprécier le degré de fiabilité et l’interprétation donnée aux résultats du sondage. Il prévoit, en outre, un mécanisme de contrôle par une instance indépendante. Le non-respect des dispositions légales est sanctionné.